



Guide de la CEDEF pour la pratique juridique

La Convention CEDEF et sa procédure internationale de communication

Conseils utiles et informations pratiques pour les avocat·e·s

Un outil en ligne de la CFQF : www.comfem.ch > Documentation

Partie 6

La procédure de communication en tant que voie de droit internationale

L'essentiel en bref

En vigueur depuis fin 2008

Le Protocole additionnel à la CEDEF est entré en vigueur pour la Suisse à la fin de 2008. Depuis, le Comité CEDEF peut examiner des communications individuelles (« communications ») provenant de Suisse qui font valoir la violation de droits ancrés dans la convention. A ce jour, le Comité CEDEF n'a statué sur aucune communication provenant de Suisse.

Constatations (« views »)

Bien que les constatations du Comité CEDEF ne constituent pas des décisions de justice ayant force obligatoire et ne soient donc pas un motif de révision dans des cas concrets (contrairement aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme), elles peuvent contribuer à faire évoluer le droit suisse. Elles ouvrent donc des possibilités essentiellement dans le domaine de la politique du droit.

Forme

Les communications individuelles sont acceptées sous une forme relativement simple, tant qu'elles respectent les conditions de recevabilité. La procédure, qui revêt la forme écrite, requiert peu de moyens.

Critères de choix

Outre la procédure de communication au Comité CEDEF, il existe d'autres procédures à l'échelle européenne et internationale permettant d'invoquer des violations de l'interdiction de la discrimination. Plusieurs critères sont à prendre en compte pour choisir la voie de droit appropriée.

**Contenu
Partie 6**

[6.1 Possibilités de recours individuel au niveau international](#)
[6.2 Conditions de recevabilité de la procédure de communication auprès du Comité CEDEF](#)
[6.3 Exigences de forme](#)
[6.4 Déroulement de la procédure](#)
[6.5 Les constatations du comité](#)
[6.6 Les décisions matérielles du comité à ce jour](#)
[6.7 Exemples de communications provenant de Suisse](#)

6.1 Possibilités de recours individuel au niveau international

Instruments de contrôle

En principe, le respect, la protection et la garantie des obligations découlant de conventions internationales relèvent de la responsabilité des Etats parties. Mais la mise en œuvre des droits humains en général, et des droits des femmes en particulier, ainsi que de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe est un défi permanent, que les Etats soient riches ou pauvres et quels que soient leur système politique ou leur orientation religieuse. La mise en place de mécanismes de contrôle internationaux est donc une mesure importante pour lutter contre les déficits d'application. L'instrument des rapports nationaux que les Etats parties doivent présenter périodiquement aux comités chargés de surveiller l'application des traités reste un outil essentiel pour contrôler l'application des normes en matière de droits humains. A cela s'ajoute depuis quelques années le nouveau mécanisme de l'examen périodique universel (« Universal Periodic Review », *UPR*), dans le cadre duquel chacun des Etats membres de l'ONU est tenu de présenter tous les quatre ans au Conseil des droits de l'homme à Genève un rapport rendant compte de la situation des droits humains dans le pays.

Recours devant les comités CAT et CERD

De plus, quelques conventions ou protocoles additionnels à des conventions prévoient la possibilité (toujours facultative pour les Etats parties) de reconnaître à l'organe de contrôle la compétence de mener des enquêtes en cas d'atteintes graves et systématiques à des droits énoncés dans la convention et de recevoir des recours individuels de personnes estimant que leurs droits ont été violés. Le Pacte relatif aux droits civils et politiques connaît une procédure de recours individuel depuis 1966, mais à ce jour la Suisse n'a pas ratifié le protocole additionnel qui institue cette procédure.

Par contre, la Suisse a accepté des voies de recours individuel pour les violations de la convention contre la torture (CAT) et de la convention contre la discrimination raciale (CERD). Le Comité CAT a d'ailleurs examiné plus de 50 recours contre la Suisse pour violation de la convention (portant pour la plupart sur l'interdiction du refoulement), dont certains ont été acceptés. Ces deux voies de recours sont bien entendu ouvertes aussi aux femmes qui subiraient des violations de leurs droits garantis par lesdites conventions.

La **jurisprudence** du Comité CAT (convention contre la torture) et du Comité CERD (convention contre le racisme) peut être consultée sur le site de l'ONU : <http://tb.ohchr.org/default.aspx>

Décisions du Comité CAT concernant la Suisse :

<http://www.humanrights.ch/fr/Suisse/Conventions-ONU/Torture/index.html>

Ces dernières années, des protocoles additionnels similaires ont été adoptés pour plusieurs conventions, comme par exemple la Convention CEDEF

(adoption en 1999, en vigueur depuis 2000 ; voir plus bas), le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adoption en 2006, en vigueur depuis le 5 mai 2013), la Convention relative aux droits des personnes handicapées (adoption en 2006, en vigueur depuis 2008) et la Convention relative aux droits de l'enfant (adoption en 2011, pas encore en vigueur). Ces protocoles additionnels confèrent au comité de chaque convention la compétence de recevoir des communications individuelles et de mener des enquêtes (« inquiry ») en cas de violations graves et systématiques de la convention. A ce jour, la Suisse n'a ratifié aucun de ces protocoles additionnels, à l'exception du Protocole additionnel à la CEDEF.

Recours devant la CEDH

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et des organes qui l'ont précédée a sans conteste joué un rôle crucial dans le développement du droit constitutionnel suisse. Pour invoquer l'interdiction de la discrimination ancrée à l'art. 14 de la convention, il faut pouvoir faire état d'une discrimination en rapport avec l'exercice d'un droit garanti par la convention. Le droit à un procès équitable pour établir le bien-fondé de prétentions de droit civil (art. 6 CEDH) a donné à plusieurs reprises à la cour l'occasion de s'exprimer sur la portée de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe dans différents domaines. Chaque décision de la CEDH concernant des recours provenant de Suisse a permis à la politique de l'égalité de réaliser des avancées, comme par exemple dans le domaine du droit du nom ou du droit des assurances sociales (Burghartz c. Suisse, arrêt du 22 février 1994 ; Schuler-Zgraggen c. Suisse, arrêt du 24 juin 1993).

Liste des **cas suisses portés devant la Cour européenne des droits de l'homme** : <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/conventions-europeennes/credh/>

Concernant la **jurisprudence de la CEDH** relative à l'art. 14 de la convention, lire par exemple Jochen Frowein/Wolfgang Peukert, EMRK-Kommentar, 3^e édition, Berlin 2009, p. 401 ss.

Possibilité de recourir et de demander une procédure d'enquête auprès du Comité CEDEF depuis 2008

Le Protocole additionnel à la CEDEF adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 6 octobre 1999 a créé deux nouveaux instruments de contrôle. La procédure de communication (recours individuel) débouche sur des « constatations » (« views », « Auffassungen ») du Comité (art. 2 ss Protocole additionnel CEDEF). Le deuxième mécanisme est une procédure d'enquête en cas de violations graves et systématiques des droits garantis par la convention (art. 8 ss Protocole additionnel CEDEF). Dans ce cadre, le comité a adopté des rapports d'enquête sur la situation aux Philippines (accès au système de santé et à des moyens de contraception modernes, 2015), au Canada (obligations en matière de lutte contre la violence envers les femmes indigènes, 2015) et au Mexique (insuffisance des enquêtes sur un grand nombre de viols et de meurtres commis à l'encontre de femmes à Ciudad Juarez, 2005).

Rapports du Comité CEDEF sur les procédures d'enquête

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=3&DocTypeCategoryID=7

Le protocole facultatif est entré en vigueur le 22 décembre 2000 ; à ce jour, 106 Etats l'ont ratifié (état : 1^{er} août 2015). La Suisse y a adhéré ; il est en vigueur pour notre pays depuis le 29 décembre 2008.

Protocole facultatif du 6 octobre 1999 se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Protocole additionnel à la CEDEF), RS 0.108.1

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_108_1.html

Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2006 concernant l'approbation du Protocole facultatif du 6 octobre 1999 se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, FF 2006 9253

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/9253.pdf>

Etat des ratifications

http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8-b&chapter=4&lang=fr&clang=fr

Quel mécanisme de recours choisir ?

Les personnes qui subissent en Suisse une discrimination fondée sur le sexe disposent ainsi de quatre possibilités de recours au niveau international : un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, une communication au Comité CEDEF, une communication au Comité CERD ou une communication au Comité CAT. Bien que les deux derniers comités n'examinent pas spécifiquement les cas de discrimination fondée sur le sexe, il peut être judicieux d'envisager cette option si la discrimination à raison du sexe est associée à une discrimination raciale ou bien à des actes de torture, à des faits de violence ou à un autre traitement inhumain (y compris le refoulement).

Toutefois, le recours devant la CEDH et la procédure de communication au Comité CEDEF restent les premières options à envisager pour les cas de discrimination fondée sur le sexe. Comme exposé ci-après, il n'est pas possible de cumuler les deux procédures. Lorsque ces deux options s'offrent, il faut bien étudier le cas d'espèce pour déterminer laquelle est la mieux adaptée.

La procédure devant la CEDH aboutit à un jugement ayant force obligatoire. Elle offre donc à la personne concernée un motif de révision et la possibilité de rouvrir la procédure en droit suisse (cf. art. 122 de la loi sur le Tribunal fédéral, RS 173.110). Par conséquent, on s'engagera sur la voie du recours européen lorsque l'on peut faire valoir une interdiction de la discrimination dotée d'un caractère accessoire (c'est-à-dire attachée à un autre droit garanti par la CEDH et accepté par la Suisse). Par exemple, il est judicieux de recourir auprès de la CEDH contre des faits de traite des femmes, pour vio-

lation de l'art. 4 CEDH (cf. arrêt de la CEDH du 07.01.2010 en la cause Ramtsev c. Chypre et Russie). Par contre, lorsqu'il est impossible de déterminer sans ambiguïté si le domaine de protection d'un droit garanti par la CEDH est touché dans le cas particulier, il est plutôt recommandé d'opter pour la procédure de communication au Comité CEDEF. Il est utile de préciser qu'il n'y a pas de délai à respecter pour présenter une communication au Comité CEDEF alors que les communications destinées à la CEDH doivent lui être adressées dans les six mois suivant la décision de la dernière instance de l'Etat national. De plus, les procédures devant la CEDH peuvent parfois durer très longtemps et coûtent généralement plus cher à la recourante qu'une procédure de communication au Comité CEDEF.

6.2 Conditions de recevabilité applicables à la procédure de communication auprès du Comité CEDEF

Seuls les Etats parties peuvent être visés

Les communications doivent viser un Etat qui a ratifié le protocole additionnel. Si tel n'est pas le cas, elles ne sont pas recevables (art. 3 Protocole additionnel CEDEF)

Champ d'application temporel

Les faits sur lesquels portent la communication ne doivent pas être antérieurs à l'entrée en vigueur du protocole pour l'Etat partie visé, à moins qu'ils ne perdurent après cette date (art. 4, al. 2, let. e Protocole additionnel CEDEF). Cela exclut la possibilité d'exercer rétroactivement le droit de présenter une communication. Cependant, les comités de l'ONU examinent à titre exceptionnel l'ensemble des faits relatifs à un cas lorsque les conséquences des événements en cause ont perduré jusqu'à la date d'entrée en vigueur du mécanisme de communication. Le comité n'est pas entré en matière sur plusieurs communications *ratione temporis* (cf. comm. n^{os} 7/2005, 11/2006, 13/2007).

Pas de délais à respecter

Par contre, il n'y a pas de délais à respecter en ce qui concerne la communication proprement dite.

Légitimation active

Les communications peuvent être présentées par des femmes et des filles ou des groupes de femmes et de filles relevant de la juridiction d'un Etat partie qui affirment être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans la convention (art. 2, phr. 1 Protocole additionnel CEDEF ; cf. comm. n^o 13/2007). En règle générale, toutes les personnes qui se trouvent sur le territoire d'un Etat relèvent de sa juridiction. La légitimation active n'est donc pas limitée aux ressortissantes de l'Etat visé, mais elle appartient à toutes les personnes de sexe féminin qui se trouvent (légalement ou non) sur son territoire. Cela signifie que les sans-papier ont eux aussi qualité pour présenter une communication. Concernant la qualité de victime

d'une violation du droit, cf. comm. n° 44/2012, comm. n° 33/2011 et comm. n° 40/2012.

Représentation

Les organisations ou les tiers qui souhaitent agir au nom de victimes d'une violation de la convention doivent normalement avoir obtenu le consentement à cet effet des personnes ou groupes de personnes concernés (art. 2, phr. 2 Protocole additionnel CEDEF). Il existe cependant des cas dans lesquels les femmes victimes ne sont pas en mesure de donner leur consentement exprès. Par exemple, le comité a reçu d'Autriche deux communications auxquelles les femmes concernées ne pouvaient pas donner leur consentement parce qu'elles avaient été tuées par leur mari (cf. comm. n°^{OS} 4/2004 et 5/2005, mais aussi 17/2008).

Motif de la violation d'un droit

Que faut-il considérer comme « une violation d'un droit énoncé dans la convention » (art. 2 Protocole additionnel CEDEF) ? Cette question a suscité de vives controverses dès le stade de la négociation du texte. Dans son message concernant l'approbation du Protocole facultatif, le Conseil fédéral estime que seuls les droits justiciables peuvent donner lieu à une communication, rappelant – comme il l'avait exposé dans son message concernant la ratification de la Convention CEDEF – que les dispositions de la convention « ne sont, pour l'essentiel, pas directement applicables ». Cette vision réduit le champ d'application de la procédure de communication à un petit nombre d'aspects régis par la convention. Finalement, le Conseil fédéral précise qu'il revient au Comité CEDEF de « déterminer les dispositions qui contiennent des droits suffisamment concrets pour faire l'objet d'une communication selon le Protocole facultatif » (FF 2006 9253, p. 9268 s.).

Après avoir approuvé le Protocole additionnel en 1999, les pays de l'UE ont adopté une déclaration interprétative dans laquelle ils défendent une position plus généreuse, qui ne se limite pas aux contenus directement applicables. Selon cette déclaration, ils estiment en effet que le terme de « violation » recouvre aussi bien un acte qu'une omission de l'Etat partie. La délégation autrichienne précisait en outre, dans une déclaration interprétative individuelle, qu'elle estimait que le comité était tenu de déclarer recevables les communications portant sur toutes les normes matérielles et devait vérifier si l'Etat partie avait pris les mesures nécessaires pour honorer ses engagements.

La pratique du Comité CEDEF semble suivre cette interprétation généreuse dans la mesure où les communications enregistrées se rapportent à différentes dispositions de la convention. Il est certes arrivé que le comité n'entre pas en matière sur une communication, mais jamais au motif que les « droits » dont se réclamaient les recourantes n'étaient pas invocables.

Statut de victime

Pour être considéré comme victime de la violation d'un droit, il faut être touché directement et personnellement : la personne qui présente une communication doit prouver qu'elle est concernée directement et person-

nellement par un acte, une omission ou une disposition de loi. Le Comité CEDEF n'entre pas en matière sur les recours abstraits interjetés au nom d'un nombre indéterminé de tiers (*actio popularis*). Par exemple, il a jugé irrecevable la communication de deux femmes qui invoquaient des discriminations dans le domaine du mariage et de la famille alors qu'elles n'étaient personnellement pas mariées (cf. comm. n°13/2007). Pour la Suisse, cela signifie que les communications peuvent porter sur un acte juridique concret ayant une portée individuelle, mais pas sur une norme prise en général car cela revient à demander un contrôle abstrait de ladite norme.

Motifs

La communication ne doit pas être manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée (art. 4, al. 2, let. c Protocole additionnel CEDEF). Il faut exposer les raisons pour lesquelles la recourante estime que la convention a été violée. Une communication ne contenant pas un minimum d'informations indiquant l'existence de violations possibles de la convention ne remplirait pas cette obligation de motiver la demande (cf. comm. n° 27/2010). Si l'auteur d'une communication s'opposant à un renvoi rentre dans son pays d'origine de manière volontaire sans fournir d'explication au comité, cela rend la communication manifestement mal fondée et insuffisamment motivée (comm. n° 25/2010). Par contre, le comité est libre de déterminer, au cours de son examen, si d'autres droits que ceux invoqués dans la communication peuvent être concernés. Concernant les exigences assez strictes à respecter pour fonder un grief, lire les décisions concernant les communications individuelles suivantes : comm. n° 39/2012, comm. n° 40/2012, comm. n° 33/2011, comm. n° 51/2013, comm. n° 37/2012, comm. n° 49/2013, comm. n° 59/2013, comm. n° 30/2011.

La communication ne doit pas être incompatible avec les dispositions de la convention (art. 4, al. 2, let. b Protocole additionnel CEDEF). Concrètement, cela signifie que la communication doit s'appuyer sur un droit garanti par la convention et qu'elle ne doit pas être contraire aux buts de celles-ci.

Pas d'abus de droit

Il ne faut pas que la communication constitue un abus du droit de présenter une communication (art. 4, al. 2, let. d Protocole additionnel CEDEF). Il y aurait utilisation abusive du droit de présenter une communication, par exemple, si la communication poursuivait d'autres buts que de faire constater la violation d'un droit humain ou si des informations fausses y étaient portées à dessein pour induire le comité en erreur.

Epuisement des voies de droit internes

Le comité ne déclare les communications recevables qu'après avoir vérifié que toutes les voies de recours ouvertes en droit interne ont été épuisées (art. 4, al. 1 Protocole additionnel CEDEF). Dans la droite ligne de la pratique relativement stricte des comités de l'ONU, le Comité CEDEF a dénié la recevabilité à toute une série de communications car il considérait que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées (cf. comm. n° 8/2005, 10/2005, 11/2006, 13/2007, 15/2007, 26/2010, 29/2011, 35/2011, 38/2012). Pour la Suisse, cela signifie qu'il faut en principe un jugement

entré en force contre lequel il n'est plus possible de former un recours ordinaire auprès du Tribunal fédéral.

Obligation d'invoquer une discrimination fondée sur le sexe

Comme l'explique la communication n° 8/2005, le principe de l'épuisement des recours internes suppose qu'il faut avoir invoqué expressément le grief de discrimination fondée sur le sexe dès le stade de la procédure de droit interne. En effet, les autorités locales doivent avoir la possibilité d'examiner au fond les arguments de la recourante concernant une possible violation de la Convention CEDEF et de prendre une décision sur ce point. Cela signifie qu'il est important, dans les procédures suisses, d'invoquer la violation de droits garantis par la convention dès les premières instances, même si les dispositions pertinentes de la CEDEF n'apportent pas d'arguments matériels supplémentaires par rapport au droit suisse. Cela reste vrai quelle que soit l'opinion dominante concernant l'applicabilité directe (limitée) des dispositions de la CEDEF en Suisse (cf. comm. n° 8/2005, 35/2011), comm. n° 35/2011).

Exceptions

Une exception à l'obligation d'épuiser les recours internes peut être faite lorsque la procédure en droit interne excède des délais raisonnables ou lorsqu'il est improbable que la recourante obtienne réparation par ce moyen (art. 4, al. 1 Protocole additionnel CEDEF). Dans ces cas, qui sont limités, le comité admet de faire une exception si l'auteur de la communication expose en détail les motifs pour lesquels les règles générales ne sont pas applicables. La communication doit décrire avec précision les efforts entrepris par la recourante pour épuiser les voies de droit interne. Une recourante peut être dispensée d'avoir épuisé les voies de droit internes si la plus haute cour du pays a déjà statué sur un cas analogue et si le recours est voué à l'échec (cf. comm. n°s 1/2003, 8/2005, 10/2005, 11/2006, 13/2007, 15/2007, 26/2010 et, concernant les délais excessifs, 17/2008).

Interdiction de cumuler les procédures

La question ne doit pas avoir été déjà examinée par le comité ni faire ou avoir fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure (art. 4, al. 2, let. a Protocole additionnel CEDEF). Cette interdiction de cumuler les procédures se retrouve dans les règlements des autres organes de contrôle internationaux. Elle a pour but de garantir l'égalité hiérarchique entre les différentes procédures de contrôle internationales en empêchant qu'un organe de contrôle ne s'érige en instance de réexamen ou d'appel d'un autre organe de contrôle. Pour sa part, la CEDH n'examine aucun recours déjà présenté à une autre instance internationale, tel que le Comité CEDEF (en ce qui concerne les critères de choix de l'une ou l'autre voie de recours internationale, voir plus haut le chiffre 6.1).

Concernant les **conditions de recevabilité en général** :

Australian Human Rights Commission, Mechanisms for Advancing Women's Human Rights: a Guide to Using the Optional Protocol to CEDAW and Other International Complaint Mechanisms, Australian Human Rights Commission, 2011,

<https://www.humanrights.gov.au/our-work/sex-discrimination/publications/mechanisms-advancing-women-s-human-rights-guide-using>

... avec un **blog présentant les informations les plus récentes** sur la procédure de communication individuelle de la CEDEF,

<https://opcedaw.wordpress.com/about-op-cedaw/>

6.3 Exigences de forme

- Forme écrite** Les communications doivent être présentées par écrit (art. 3 Protocole additionnel CEDEF) et transmises par courrier postal ou télécopie. Les enregistrements sonores ou vidéo ne sont donc pas admis. En principe, les communications peuvent être rédigées dans n'importe quelle langue, mais étant donné les ressources administratives limitées du comité, il est recommandé, pour éviter tout retard, d'utiliser l'une des six langues officielles de l'ONU (français, anglais, espagnol, russe, arabe, chinois).
- Pas d'anonymat** Les communications anonymes ne sont pas recevables (art. 3 Protocole additionnel CEDEF). Cependant, après un premier examen de la recevabilité, l'identité de la personne concernée n'est divulguée à l'Etat partie qu'avec son consentement. La personne concernée peut ainsi décider elle-même si elle consent à ce que son identité soit révélée et donc à ce que la procédure suive son cours (cf. art. 6 Protocole additionnel CEDEF).
- Formulaire-type** Pour en savoir plus sur les formes à respecter, voir la **note d'information** en anglais contenant un formulaire-type (Information note on the submission of individual complaints under the CEDAW optional protocol) : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw>, rubriques « Complaints procedure » puis « Model complaint form ».
-

6.4 Déroulement de la procédure

- Gratuité** Pour l'essentiel, la procédure de communication au Comité CEDEF est conforme aux normes et à la pratique des autres comités de l'ONU. Les procédures sont en principe gratuites et revêtent la forme écrite.

Règles de procédure

La procédure CEDEF est définie en détail dans un règlement intérieur.

Règlement intérieur du comité, troisième partie, N. 56 ss

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW_Rules_fr.pdf

Information note on the submission of individual complaints under the CEDAW optional protocol

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw> (rubriques « Complaints procedure » puis « Model complaint form »)

Méthodes de travail

http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/Working_methods_CEDAW_fr.pdf

Déroulement de la procédure

<http://www.bayefsky.com/complain/diag5.pdf>

Australian Human Rights Commission, Mechanisms for Advancing Women's Human Rights: a Guide to Using the Optional Protocol to CEDAW and Other International Complaint Mechanisms, Australian Human Rights Commission, 2011,

<https://www.humanrights.gov.au/our-work/sex-discrimination/publications/mechanisms-advancing-women-s-human-rights-guide-using>

... avec un **blog présentant les informations les plus récentes** sur la procédure de communication individuelle de la CEDEF,

<https://opcedaw.wordpress.com/about-op-cedaw/>

Dépôt

La procédure débute avec le dépôt d'une communication à l'adresse suivante :

Petitions Team

Office of the High Commissioner for Human Rights

United Nations Office at Geneva

1211 Geneva 10, Switzerland

E-mail : petitions@ohchr.org

Enregistrement

Le Secrétaire général enregistre la communication pour autant qu'elle concerne un Etat partie au protocole additionnel, qu'elle revête la forme écrite et qu'elle ne soit pas anonyme (art. 56 Règlement intérieur). Il peut demander à l'auteur d'une communication enregistrée de fournir des éclaircissements et des précisions (art. 58 Règlement intérieur).

Mesures conservatoires

En principe, les communications n'ont pas d'effet suspensif. Pour éviter que la victime ne subisse un préjudice irréparable, le comité peut inviter instamment l'Etat partie à prendre des mesures conservatoires, sans préjuger de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication (art. 5 Protocole additionnel CEDEF ; art. 63 Règlement intérieur). Il se

fonde pour cela sur deux critères déterminants : la gravité et l'irréversibilité du préjudice causé par la violation invoquée. Le comité peut prendre l'initiative d'adresser une telle invitation à l'Etat partie, mais il vaut mieux que la communication demande expressément les mesures conservatoires qui pourraient être nécessaires en exposant les motifs.

Observations de l'Etat partie

Sauf si le comité juge d'office que la communication est irrecevable et à condition que l'auteur de la communication ait consenti à ce que son identité soit divulguée à l'Etat partie, le comité porte confidentiellement la communication à l'attention de l'Etat partie. Celui-ci dispose de six mois pour présenter par écrit des explications ou des déclarations apportant des précisions à l'affaire, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises (art. 6 Protocole additionnel CEDEF). L'art. 69 du Règlement intérieur du Comité CEDEF précise ce que peut contenir cet échange d'écritures.

Moyens de preuve

Le Comité examine la communication reçue en tenant compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par l'auteur et par l'Etat partie. Il peut demander des documents de toute nature au Secrétaire général de l'ONU ou à d'autres organes des Nations Unies, mais il n'a pas la possibilité d'entreprendre des actes d'instruction dans l'Etat partie ni de produire des preuves.

Recevabilité et bien-fondé

Le comité statue en premier lieu sur la recevabilité formelle de la communication (« decision on admissibility », art. 70 Règlement intérieur). Il ne s'intéresse qu'ensuite au bien-fondé de la demande (« merits ») s'il l'a déclarée recevable. Le comité siège à huis-clos et adopte ses constatations (« views ») à la majorité simple. Il ne publie les documents en lien avec une communication qu'après avoir adopté ses constatations, sous réserve du consentement de l'auteur de la communication, qui peut refuser la publication (art. 74 Règlement intérieur).

Devoir de protection

Enfin, l'Etat partie est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes qui communiquent avec le Comité CEDEF en vertu du protocole additionnel ne subissent pas de mauvais traitements ou d'intimidations, y compris de la part de personnes privées (art. 11 Protocole additionnel CEDEF).

La jurisprudence du Comité CEDEF est accessible en ligne à l'adresse : <http://www.ohchr.org/fr/hrbodies/cedaw/pages/cedawindex.aspx>, rubrique « Jurisprudence ».

6.5 Les constatations (« views ») du comité

« Constatations »

Après avoir examiné la communication, le comité transmet aux parties ses constatations, éventuellement accompagnées de ses recommandations (art. 7, ch. 3 Protocole additionnel CEDEF ; art. 72 Règlement intérieur). La terminologie employée montre que l'appréciation du comité n'est pas un jugement ayant force obligatoire, contrairement aux arrêts de la CEDH. A la lecture des différentes constatations publiées, on constate en outre que, si le comité énonce des recommandations concrètes dans des cas individuels (p. ex. « réparations » ou « compensation financière adéquate » pour des violations constatées), il formule également des propositions visant à améliorer la situation qui présentent un caractère général et abstrait et qui relèvent de la politique du droit.

Suivi

Le comité peut inviter l'Etat partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ses recommandations (art. 7, ch. 5 Protocole additionnel CEDEF). L'art. 73 du Règlement intérieur du comité précise que le comité attend dans les six mois une réponse écrite indiquant les mesures prises pour donner suite à ses constatations et recommandations. Le comité se réserve le droit de demander des informations supplémentaires ultérieurement. Un groupe de travail du comité assure le suivi des mesures préconisées dans les constatations adoptées par le comité.

Portée en droit interne

Dans son message concernant l'adoption du Protocole facultatif, le Conseil fédéral précise bien que les constatations du comité ne sont pas considérées comme des jugements contraignants. Contrairement aux arrêts de la CEDH (cf. art. 122 de la loi sur le Tribunal fédéral), elles ne constituent pas un motif de révision. Néanmoins, le Conseil fédéral affirme qu'« il se pourrait évidemment que le Protocole facultatif ait des effets sur le système et la pratique juridique suisses » à la suite de procédures de communication et d'enquête (FF 2006 9253, p. 9280). Il assure en tout cas qu'il « examinera avec soin de telles recommandations avec le concours de tous les services compétents ».

6.6 Les décisions matérielles du comité à ce jour

A ce jour, le comité a examiné au fond un nombre limité de cas seulement. Il s'est toutefois prononcé sur des questions essentielles relatives aux engagements des Etats parties dans quelques domaines importants.

Liste à jour des constatations du Comité CEDEF :

[http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=3&DocTypeID=17;](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=3&DocTypeID=17)

[http://www2.ohchr.org/english/law/jurisprudence.htm;](http://www2.ohchr.org/english/law/jurisprudence.htm)

- Art.1** Comm. n° 5/2005 (Goekce c. Autriche), comm. n° 6/2005 (Yildirim c. Autriche), comm. n° 18/2008 (Vertido s. Philippines), comm. n° 19/2008 (Kell c. Canada), comm. n° 20/2008 (V.K c. Bulgarie), comm n° 28/2010 (R.K.B. c. Turquie), comm. n° 31/2011 (S.V.P. c. Bulgarie), comm. n° 32/2011 (Jallow c. Bulgarie).
- Art. 2, let. a** Comm. n° 2/2003 (A.T. c. Hongrie), comm. n° 5/2005 (Goekce c. Autriche), comm. n° 6/2005 (Yildirim c. Autriche), comm. n° 23/2009 (Abramova c. Belarus), comm n° 28/2010 (R.K.B. c. Turquie), comm. n° 31/2011 (S.V.P. c. Bulgarie), comm. n° 48/2012 (Gonzalez Carreño c. Espagne).
- Art. 2, let. b** Comm. n° 2/2003 (A.T. c. Hongrie), comm. n° 23/2009 (Abramova c. Belarus), comm. n° 31/2011 (S.V.P. c. Bulgarie), comm. n° 32/2011 (Jallow c. Bulgarie), comm. n° 48/2012 (Gonzalez Carreño c. Espagne).
- Art. 2, let. c** Comm. n° 5/2005 (Goekce c. Autriche), comm. n° 6/2005 (Yildirim c. Autriche), comm. n° 17/2008 (Teixeira c. Brésil), comm. n° 18/2008 (Vertido c. Philippines), comm. n° 20/2008 (V.K c. Bulgarie), comm. n° 22/2009 (T.P.F. c. Pérou), comm n° 28/2010 (R.K.B. c. Turquie), comm. n° 31/2011 (S.V.P. c. Bulgarie), comm. n° 32/2011 (Jallow c. Bulgarie), comm n° 34/2011 (R.P.B. c. Philippines), comm. n° 48/2012 (Gonzalez Carreño c. Espagne), comm. n° 49/2013 (E.S.&S.C. c. Tanzanie).
- Art. 2, let. d** Comm. n° 5/2005 (Goekce c. Autriche), comm. n° 6/2005 (Yildirim c. Autriche), comm. n° 19/2008 (Kell c. Canada), comm. n° 20/2008 (V.K c. Bulgarie), comm. n° 23/2009 (Abramova c. Belarus), comm. n° 32/2011 (Jallow c. Bulgarie), comm n° 34/2011 (R.P.B. c. Philippines), comm. n° 48/2012 (Gonzalez Carreño c. Espagne).
- Art. 2, let. e** Comm. n° 2/2003 (A.T. c. Hongrie), comm. n° 5/2005 (Goekce c. Autriche), comm. n° 6/2005 (Yildirim c. Autriche), comm. n° 17/2008 (Teixeira c. Brésil), comm. n° 19/2008 (Kell c. Canada), comm. n° 20/2008 (V.K c. Bulgarie), comm. n° 23/2009 (Abramova c. Belarus), comm. n° 31/2011 (S.V.P. c. Bulgarie), comm. n° 32/2011 (Jallow c. Bulgarie), comm. n° 48/2012 (Gonzalez Carreño c. Espagne).
- Art. 2, let. f** Comm. n° 5/2005 (Goekce c. Autriche), comm. n° 6/2005 (Yildirim c. Autriche), comm. n° 18/2008 (Vertido c. Philippines), comm. n° 20/2008 (V.K c. Bulgarie), comm. n° 23/2009 (Abramova c. Belarus), comm. n° 31/2011 (S.V.P. c. Bulgarie), comm. n° 32/2011 (Jallow c. Bulgarie), comm n° 34/2011 (R.P.B. c. Philippines), comm. n° 48/2012 (Gonzalez Carreño c. Espagne), comm. n° 49/2013 (E.S.&S.C. c. Tanzanie).

Art. 2, let. g	Comm. n° 31/2011 (S.V.P. c. Bulgarie)
Art. 3	Comm. n° 5/2005 (Goekce c. Autriche), comm. n° 6/2005 (Yildirim c. Autriche), comm. n° 18/2008 (Vertido c. Philippines), comm. n° 22/2009 (T.P.F. c. Pérou), comm. n° 23/2009 (Abramova c. Belarus), comm. n° 31/2011 (S.V.P. c. Bulgarie), comm. n° 32/2011 (Jallow c. Bulgarie).
Art. 5	Comm. n° 22/2009 (T.P.F. c. Pérou), comm. n° 31/2011 (S.V.P. c. Bulgarie).
Art. 5, let. a	Comm. n° 2/2003 (A.T. c. Hongrie), comm. n° 20/2008 (V.K c. Bulgarie), comm. n° 23/2009 (Abramova c. Belarus), comm. n° 28/2010 (R.K.B. c. Turquie), comm. n° 32/2011 (Jallow c. Bulgarie), comm. n° 48/2012 (Gonzalez Carreño c. Espagne), comm. n° 49/2013 (E.S.&S.C. c. Tanzanie).
Art. 10, let. h	Comm. n° 4/2004 (Sijjarto c. Hongrie).
Art. 11, al. 1, let. a et d	Comm. n° 28/2010 (R.K.B. c. Turquie).
Art. 11, al. 2	Comm. n° 3/2004 (Nguyen c. Pays-Bas), comm. n° 36/2012 (Elisabeth de Block c. Pays-Bas).
Art. 12	Comm. n° 4/2004 (Sijjarto c. Hongrie), comm. n° 17/2008 (Teixeira c. Brésil), comm. n° 22/2009 (T.P.F. c. Pérou), comm. n° 31/2011 (S.V.P. c. Bulgarie).
Art. 13, let. b	Comm. n° 49/2013 (E.S.&S.C. c. Tanzanie)
Art. 14	Comm. n° 19/2008 (Kell c. Canada).
Art. 15	Comm. n° 19/2008 (Kell c. Canada), comm. n° 31/2011 (S.V.P. c. Bulgarie), comm. n° 49/2013 (E.S.&S.C. c. Tanzanie).
Art. 16	Comm. n° 2/2003 (A.T. c. Hongrie), comm. n° 32/2011 (Jallow c. Bulgarie).
Art. 16, al. 1	Comm. n° 20/2008 (V.K. c. Bulgarie).
Art. 16, al. 1, let. c	Comm. n° 49/2013 (E.S.&S.C. c. Tanzanie)
Art. 16, al. 1, let. d	Comm. n° 48/2012 (Gonzalez Carreño c. Espagne)
Art. 16, al. 1, let. e	Comm. n° 4/2003 (Sijjarto c. Hongrie).
Art. 16, al. 1, let. h	Comm. n° 19/2008 (Kell c. Canada), comm. n° 48/2012 (Gonzalez Carreño c. Espagne), comm. n° 49/2013 (E.S.&S.C. c. Tanzanie)

6.7 Exemples de communications provenant de Suisse

Décisions

A ce jour, le Comité CEDEF n'a enregistré aucune communication provenant de Suisse.

Par contre, quelques communications individuelles ont été présentées et évaluées dans des procédures internationales comparables (devant le Comité CERD et le Comité CAT).

Décisions des comités CAT et CERD concernant la Suisse

in *UN treaty body database*

<http://tb.ohchr.org/default.aspx>

Délai rédactionnel partie 6: 1^{er} août 2015

Impressum

Guide de la CEDEF pour la pratique juridique. La Convention CEDEF et sa procédure internationale de communication. Conseils utiles et informations pratiques pour les avocat·e·s. Un outil en ligne de la CFQF. Berne, publication électronique 2012. Mise à jour : août 2015.

Edité par la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF.

Elaboré par Erika Schläppi, dr.iur. et avocate, en étroite collaboration avec les spécialistes du droit et les avocates Kathrin Arioli, dr.iur., Jeanne DuBois, lic.iur., Christina Hausammann, lic.iur., Charlotte Iselin, lic.iur., Regula Kägi-Diener, prof. et dr.iur., Caterina Nägeli, dr.iur., et Judith Wyttenbach, prof. et dr.iur.

Traduction : Catherine Kugler. Relecture juridique : Charlotte Iselin.

Publication exclusivement sur : www.comfem.ch > Documentation

Disponible en français et en allemand.